



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 31/10/2022

AVIS

CD-22j31-CWaPE-0920

POSSIBILITÉ D'EXTENSION AUX « FERMES PARTAGÉES » DES EXCEPTIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS ADMIS

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. OBJET	3
2. RÉGIME ACTUEL DES RESEAUX PRIVES D'ÉLECTRICITÉ	3
2.1. <i>Législation européenne</i>	3
2.2. <i>Législation wallonne</i>	4
2.2.1. Régime d'exception des réseaux privés.....	4
2.2.2. Régime applicable aux réseaux privés admis	5
2.2.3. Avantages et inconvénients du régime des réseaux privés	6
2.3. <i>Législation flamande</i>	9
3. EXAMEN DE LA POSSIBILITE D'EXTENSION DU RÉGIME D'EXCEPTION AUX « FERMES PARTAGÉES ».....	11
4. AUTRES CAS DE FIGURE : VILLAGE COMMERCIAL AVEC SERVICES INTÉGRÉS	16
5. CONCLUSIONS - PISTES	17

1. OBJET

Par courrier du 11 mai 2022, le Ministre wallon de l'Énergie a sollicité l'avis de la CWaPE au sujet de l'opportunité de modifier l'article 15bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») en vue d'y introduire une nouvelle exception à l'interdiction de réseaux privés, notamment pour les fermes partagées ou d'autres configurations qui pourraient se présenter et justifier la création d'un réseau privé.

Cette demande donne suite à un courrier émanant d'un représentant de plusieurs « fermes partagées », lequel sollicite une révision du décret électricité afin de permettre la création de réseaux privés au sein de « fermes partagées ».

2. RÉGIME ACTUEL DES RESEAUX PRIVES D'ÉLECTRICITÉ

2.1. Législation européenne

Il n'y a pas si longtemps, la pratique sectorielle ou la législation de divers Etats membres reconnaissaient auparavant, en sus des réseaux de transport et de distribution, certains réseaux qualifiés de « réseaux privés ». Sous ce vocable, il s'agissait de consacrer un régime juridique allégé (ou de ne pas prévoir de règles spécifiques applicables) à l'égard de réseaux qui, par leur petite taille ou leur fonction spécifique, ne se prêtaient pas aisément à l'application des principes rigoureux de la libéralisation du marché de l'énergie, notamment le principe du libre accès des tiers aux réseaux.

Au moment de la libéralisation, la directive 2003/54/CE¹ ne consacrait toutefois pas l'existence de ces réseaux privés. La cohabitation de ces régimes, qui bénéficiaient d'assouplissements juridiques, souleva des questions au regard du respect des principes de la directive 2003/54/CE. En 2008, dans l'arrêt « *Cityworks* »², la Cour de Justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés européennes) a consacré le caractère quasi absolu du principe du libre accès des tiers aux réseaux et a considéré que le législateur européen n'avait pas entendu exclure certains réseaux particuliers de transport ou de distribution du champ d'application des directives en raison de leur taille, consommation ou fonction spécifique. Dès lors, les réseaux dits privés devaient en principe se concevoir d'un point de vue juridique comme des réseaux de distribution. Vu que cette approche engendrait des difficultés en raison de l'absence de régime juridique allégé en faveur de tels réseaux, le concept de réseau fermé de distribution a été inséré dans la directive 2009/72/CE³.

Conformément à cette directive, les réseaux fermés de distribution jouissent d'un régime juridique moins contraignant que celui applicable aux réseaux publics de distribution, ces derniers pouvant bénéficier de certaines exemptions limitativement énumérées par les directives. Ce régime a été transposé, dans la législation wallonne, à travers le régime des « réseaux fermés professionnels ». La directive (UE) 2019/944⁴ a encore davantage renforcé le cadre applicable aux réseaux fermés professionnels. Ainsi, l'on relèvera toutefois qu'en particulier depuis la transposition du *Clean Energy Package* par le décret du 5 mai 2022, le régime applicable en Région wallonne aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels s'est considérablement alourdi en raison de leur assimilation complète - hors certaines exemptions - réaffirmée par l'Europe, à des gestionnaires de réseau de distribution.

¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

² C.J.C.E., C-439/06, *Cityworks AG* du 22 mai 2008

³ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

⁴ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte)

Da manière implicite, en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'avoir d'autres réseaux privés que les réseaux fermés de distribution, le cadre européen interdit la création de tels régimes auxquels s'appliqueraient des règles assouplies (voire aucune).

Le régime des réseaux privés, tel qu'actuellement en vigueur en Région wallonne, bien qu'il se justifie pleinement dans certaines configurations et constitue une solution pragmatique évidente, constitue dès lors une entorse au droit européen en ce que d'une part cela crée une catégorie de réseaux privés autres que les réseaux fermés de distribution et que d'autre part, certains droits fondamentaux, dont le principe du libre accès des tiers, ne sont pas garantis pour les utilisateurs raccordés aux réseaux privés (voir ci-dessous)⁵.

2.2. Législation wallonne

2.2.1. Régime d'exception des réseaux privés

Conformément à l'article 26, § 1^{er}, du décret électricité, tous les clients finals (qui achètent de l'électricité pour leur propre usage) sont éligibles et sont « *exclusivement alimenté par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE conformément à l'article 27, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution. (...)* ».

Le monopole des réseaux publics, en ce qu'ils permettent de garantir les droits de leurs utilisateurs ainsi que le droit d'accès des tiers, est ainsi expressément consacré dans le décret électricité.

Le réseau privé, qui constitue un des régimes d'exception, est défini en l'article 2, 23^o, du décret électricité comme suit :

« l'ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité à un ou plusieurs clients aval, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et qui n'est pas reconnu comme réseau fermé professionnel ».

Un réseau privé n'est donc raccordé qu'à un seul point d'accès du réseau public - en général le réseau de distribution -, et les utilisateurs de ce réseau privé - les clients aval - n'ont aucune relation directe avec le gestionnaire de réseau de distribution en amont.

L'article 15*bis* du décret électricité organise le régime relatif aux réseaux privés, lequel est entré en vigueur dans sa configuration actuelle le 27 juin 2014. Une **interdiction de principe des réseaux privés** ainsi qu'une série d'exception sont libellées comme suit au paragraphe 1^{er} :

⁵ Si le Conseil d'Etat ne semble pas avoir fait de remarque au sujet du projet de décret intégrant le régime actuel des réseaux privés dans la législation wallonne en 2015- concomitamment à la transposition de la directive 2009/752/CE- une remarque a été faite à ce sujet dans le cadre de l'introduction du régime en Flandre. Le Conseil d'Etat a déclaré à cet égard : " *malgré les arguments possibles et sans doute utiles qui peuvent être avancés pour défendre un règlement sur les réseaux de distribution privés, force est de constater que la Commission européenne a décidé de ne pas prévoir un tel règlement [...]. Par conséquent, le Conseil n'a d'autre choix que de conclure que la réglementation proposée des réseaux de distribution privés est en contradiction avec les directives visant à établir un régime global pour les marchés de l'électricité et du gaz. Toutefois, la décision finale en la matière appartient à la Cour de justice*" (traduction libre). Voir à ce sujet la « *Mededeling van de VREG van 3 maart 2020 inzake gesloten distributienetten, directe leinen en directe leidingen* »

« Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les évènements, les fêtes foraines, ... ;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances ;

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux. »

La CWaPE a par ailleurs déjà considéré que pouvaient également rentrer dans la catégorie visée à l'article 15bis, § 1^{er}, 2°, les résidences-services au sens du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour pour personnes âgées, etc. L'exception dite pour « offre de services globale » est restreinte aux clients résidentiels et exclut dès lors la mise en place de réseaux privés desservant une clientèle professionnelle dans ce cadre.

Les réseaux privés qui répondent à l'une des exceptions ne requièrent pas d'autorisation préalable à leur mise en place mais sont néanmoins sujets au contrôle de la CWaPE en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 1°, du décret électricité. Toutefois, dans le cadre de projets d'une certaine ampleur, dans lesquels le gestionnaire de réseau a un doute sur la possibilité d'inclure un projet sous le régime des réseaux privés ou lorsque le porteur de projets sollicite un raccordement unique auquel s'oppose le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE est généralement consultée et amenée à remettre un avis au sujet de l'interprétation de la législation au regard du projet concerné.

2.2.2. Régime applicable aux réseaux privés admis

Le décret électricité est assez laconique en ce qui concerne le régime applicable aux réseaux privés admis et prévoit une habilitation au Gouvernement wallon pour déterminer les droits et obligations ainsi que l'imposition, le cas échéant, d'obligations de service public au gestionnaire de réseau privé, de façon exclusive ou partagée avec le gestionnaire de réseau auquel est raccordé le réseau privé. A ce jour, aucun arrêté n'a toutefois été adopté par le Gouvernement wallon.

Le décret électricité prévoit pour l'essentiel que :

- le gestionnaire de réseau privé est responsable de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité du réseau privé⁶ ;
- le gestionnaire de réseau privé doit conclure un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau est dès lors l'unique utilisateur du réseau de distribution auquel il est raccordé et c'est à lui qu'incombe toutes les obligations y liées⁷.

En ce qui concerne les droits des clients avals du réseau privé, l'article 31, § 1^{er}, du décret électricité précise que tout client final (et dès lors en ce compris le client aval d'un réseau privé) est libre de choisir son fournisseur et qu'au sein d'un réseau privé, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire du réseau en question d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

⁶ Article 15bis, § 2, du décret électricité

⁷ Article 15bis, §§ 3 et 4, du décret électricité

Ce droit du client aval de choisir son fournisseur est toutefois incomplet et illusoire en ce sens qu'en dehors du mandat, aucune disposition opérationnelle ne permet de garantir l'éligibilité du client aval autrement que par une sortie du réseau privé et un raccordement direct de ce client au réseau de distribution. Dans la pratique, le client aval d'un réseau privé n'a dès lors d'autre choix que d'être alimenté par le fournisseur qui alimente l'entièreté du site. Concrètement, le gestionnaire du réseau privé conclut un contrat pour l'achat d'énergie pour l'ensemble des consommations du réseau privé et répartit la facture du fournisseur en fonction des consommations propres des clients avals, que celles-ci soient comptabilisées par sous-compteurs ou estimées au prorata des surfaces.

Depuis le 15 octobre 2022, date d'entrée en vigueur du décret modificatif du 5 mai 2022, la vente aux clients avals d'un réseau privé de l'électricité produite au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité⁸. Cette simplification du régime permet notamment au gestionnaire d'un réseau privé d'alimenter les clients avals de son réseau au départ de sa propre installation de production sise au sein de ce réseau (par exemple une installation de production d'électricité photovoltaïque sur le toit d'un immeuble de bureaux), sans devoir faire couvrir ces flux par une licence de fourniture d'électricité.

Pour le surplus, les droits et obligations du gestionnaire de réseau privé et des clients avals d'un réseau privé sont réglés contractuellement par les parties (accès du gestionnaire de réseau privé aux installations éventuelles de comptage, fréquence des relevés, mode de facturation, etc.) sans contrôle du régulateur.

Le décret électricité prévoit également que le Service régional de médiation (SRME) et la Chambre des litiges peuvent être saisis dans le cadre d'une plainte ou d'un litige concernant un réseau privé.

Compte tenu de ce que les droits et obligations respectifs des gestionnaires de réseau privé et des clients avals relèvent du domaine contractuel, l'examen réalisé par le SRME dans le cadre de dossiers de réseaux privés est limité et porte principalement sur le caractère autorisé ou non du réseau privé ainsi qu'au respect de la législation en matière de licence de fourniture d'électricité⁹.

2.2.3. Avantages et inconvénients du régime des réseaux privés

Avant d'examiner l'opportunité d'étendre ce régime des réseaux privés, la CWaPE estime nécessaire de relever les effets qui s'attachent à la reconnaissance de ces réseaux (1) pour les clients avals, (2) pour les gestionnaires de ceux-ci ainsi que (3) leurs impacts pour les gestionnaires de réseau de distribution et les utilisateurs du réseau public de distribution.

⁸ Article 30, § 8 et article 31, §2, alinéa 2, 6°

⁹ Ainsi, dans le cadre de dossiers qui lui sont soumis, le SRME :

- vérifie si le réseau privé répond aux conditions d'exception ou s'il s'agit d'un réseau privé. Le cas échéant, la CWaPE peut, dans certains cas, enjoindre le gestionnaire du réseau privé à régulariser la situation (que ce soit par le biais d'une régularisation d'un réseau fermé professionnel historique ou par le biais d'un démantèlement) ;
- vérifie si le gestionnaire de réseau privé ne réalise pas une activité lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau. Un gestionnaire de réseau privé n'est pas tenu de disposer d'une licence de fourniture pour autant que celui-ci se limite à répercuter le montant payé au fournisseur du réseau privé à chaque client aval en fonction de sa consommation ou d'une clef de répartition convenue, sans réaliser de marge bénéficiaire. Cette impossibilité de réaliser une marge bénéficiaire n'empêche toutefois pas le gestionnaire de réseau privé de répercuter sur les clients avals une participation aux coûts d'entretien et de gestion du réseau privé ainsi que, depuis le 15 octobre 2022, de vendre l'électricité qu'il a lui-même produite.

(1) Effets pour les clients avals

Les avantages pour les clients avals qui découlent d'une configuration en réseau privé peuvent être résumés comme suit :

- une simplification administrative pour certains clients qui n'ont pas d'intérêt à choisir leur propre fournisseur d'énergie (cas typique des personnes dans un home ou dans un parc de vacances, locations temporaires) ;
- le coût de l'énergie « All in » (englobant la commodité, les taxes et surcharges ainsi que les frais de réseaux « publics ») que les clients avals vont payer sera, *a priori*, inférieur au coût que ceux-ci paieraient s'ils étaient directement raccordés au réseau de distribution. En effet :
 - chaque client aval pourrait bénéficier de tarifs périodiques de prélèvement plus avantageux dans le cas où le raccordement de tête du réseau privé se trouve à un niveau de tension plus élevé que le niveau du raccordement individuel qui aurait dû être prévu ;
 - certaines taxes ou surcharges, comme la redevance de raccordement ou les accises, sont dégressives par tranche. Dès lors, la consommation globale du réseau privé permet à ses membres de bénéficier d'un effet volume amenant à une taxation moyenne moindre que si chaque client aval disposait d'un raccordement indépendant au réseau public ;
 - dans certains cas, les clients avals bénéficient d'exonération de surcharges, par exemple de l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie qui ne s'applique pas aux utilisateurs de réseau raccordés à un niveau de tension supérieur à 70 kV ;
 - les clients avals pourraient bénéficier d'une électricité moins chère si celle-ci est produite et consommée au sein du réseau privé (pas de tarifs de réseau de distribution, pas de taxes et surcharges et pas d'obligation de restitution de quotas de certificats verts).

Il convient toutefois nuancer les avantages relevés ci-avant au regard du fait que le gestionnaire de réseau pourrait prévoir contractuellement une contribution pour l'utilisation du réseau privé.

Les inconvénients qui découlent du régime pour ces clients avals sont les suivants :

- pas de possibilité de choisir un fournisseur autre que celui qui alimente le réseau privé ;
- obligation d'acheter l'électricité au prix fixé par le gestionnaire du réseau privé lorsque ce dernier produit également de l'électricité au sein du réseau (ce qui peut constituer un avantage comme un inconvénient en cas d'abus du producteur) ;
- pour les clients résidentiels, impossibilité de bénéficier des obligations de service public à caractère social (compteur à budget/prépaiement, tarif social, etc.), ainsi que des éventuelles primes ponctuelles ;
- possibilité de coupure ou d'exclusion d'un client aval d'un réseau privé en raison d'un différend relatif à la facturation ou à un défaut de paiement avec le gestionnaire du réseau privé ;
- menaces de coupure de l'alimentation en électricité à l'entrée du réseau privé lorsque le réseau privé n'est pas conforme ou lorsque le montant de la dette au fournisseur est trop important, avec des conséquences sur l'ensemble des utilisateurs, en ce compris les bons payeurs ;

- impossibilité ou difficultés pour raccorder une installation de production d'électricité photovoltaïque en autoproduction raccordée au réseau privé.

(2) Effets pour les gestionnaires des réseaux privés

On relèvera :

- au niveau des tarifs non périodiques : les coûts de raccordement du promoteur immobilier (qui ne sera pas toujours le gestionnaire du réseau privé) sont plus intéressants en ce qu'un raccordement MT avec une cabine unique pour l'ensemble d'un site coutera souvent moins cher que plusieurs raccordements individuels BT ;
- possibilité de faire payer un coût de location « toutes charges incluses » aux locataires ;
- absence de licence de fourniture pour l'électricité produite et consommée au sein du réseau privé avec possibilité de revendre l'électricité produite au sein de son réseau à un prix plus avantageux que si elle était injectée sur le réseau public.

La contrepartie des avantages financiers consiste essentiellement en :

- l'obligation d'entretien et de réparation du réseau par les gestionnaires des réseaux de privés, qui peut parfois être coûteuse ;
- la responsabilité financière du paiement des factures d'électricité du site et par conséquent supporter le risque d'impayés de la part des clients avals ;
- les obligations techniques en tant qu'utilisateur du réseau de distribution et responsabilité vis-à-vis du gestionnaire du réseau auquel est raccordé le réseau privé. Dans ce cadre, une problématique est actuellement en pleine expansion au sein de certains réseaux privés (essentiellement dans les habitats permanents) dans lesquels les clients avals raccordent des installations de production au réseau privé. Ce raccordement a des impacts pour le gestionnaire de réseau privé qui est tenu d'obtenir l'autorisation de leur mise en service auprès du gestionnaire de réseau de distribution en amont ainsi que, le cas échéant, d'adapter ses installations électriques voire de mettre en place certains dispositifs techniques si la puissance cumulée de ces installations atteint un certain seuil (RTU, etc.).

(3) Effets pour les gestionnaires de réseau de distribution et les utilisateurs de ces réseaux

La multiplication des réseaux privés entraîne l'érosion du monopole des gestionnaires de réseau de distribution ainsi qu'une désolidarisation partielle au niveau de la participation aux coûts de financement des réseaux publics de distribution et de financement des mesures de soutien à la production d'énergies renouvelables.

L'impact sur la couverture des charges des réseaux de distribution et sa répercussion sur les utilisateurs des réseaux de distribution est présumé limité dans les réseaux privés sans production propre, dans la mesure où ceux-ci contribuent (partiellement) au financement des réseaux de distribution au travers de leurs prélèvements (sous la réserve des éventuelles réductions liées aux volumes et au niveau de tension). Toutefois, cette contribution a tendance à diminuer par la croissance des productions décentralisées localisées à l'intérieur des réseaux privés. Les volumes produits et distribués à l'intérieur du réseau privé ne sont en effet soumis ni aux tarifs périodiques, ni aux taxes, surcharges et redevances associées. Par ailleurs, en raison de l'absence de licence de fourniture nécessaire, aucun certificat vert ne doit être restitué pour ces volumes produits et consommés au sein des réseaux privés.

Si le régime d'exception des réseaux privés venait à être élargi, l'impact financier pour les utilisateurs du réseau de distribution pourrait être plus conséquent.

2.3. Législation flamande

Dans le cadre de la préparation du présent avis, la CWaPE a examiné le régime flamand, similaire sur de nombreux points à celui mis en place en Région wallonne mais dont les exceptions permettraient, à première vue, une plus large reconnaissance de réseaux privés autorisés desservant une clientèle professionnelle.

En Flandre, le principe d'interdiction des réseaux privés prévaut, comme en Région wallonne.

Le décret flamand sur l'énergie¹⁰, prévoit toutefois, à l'article 4.7.1., deux hypothèses d'exception dans lesquelles les réseaux privés sont autorisés :

*« § 1. L'aménagement et la gestion d'un réseau de distribution privé sont fondamentalement interdits.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'aménagement et la gestion des réseaux de distribution privés suivants sont autorisés :
1° les réseaux de distribution privés où la distribution d'électricité ou de gaz naturel a un caractère inhérent et subordonné par rapport à l'ensemble des services fournis par le gestionnaire de réseau de distribution privé au client sous-jacent, comme lors de la location d'un garage, la location d'une chambre d'étudiant, un lieu de séjour dans un parc de loisirs ou un parc de vacances, une chambre dans une maison de repos, la mise en disponibilité d'un stand pour les marchés, les événements et les foires ;
2° points de chargement pour véhicules. »*

Comme en Région wallonne, la création et l'exploitation d'un réseau privé n'est pas soumise à autorisation préalable du régulateur ou d'une autre entité mais est autorisé « *de facto* » si le réseau répond aux conditions d'exception.

Les droits et obligations respectifs des gestionnaires de réseaux privés et des clients avals relèvent entièrement de la liberté contractuelle des parties.

L'exception permettant d'exploiter un réseau privé lorsque la distribution d'électricité a un caractère inhérent et subordonné par rapport à l'ensemble des services (« *privédistributienetten in het kader van een breder dienstverleningsverband* ») peut être assimilée à l'exception de réseau privé dans le cadre d'une « offre de services globale » prévue à l'article 15bis, § 1^{er}, 2°, du décret électricité. Une différence tout de même, en Flandre, cette exception n'est pas limitée aux clients résidentiels.

La communication de la VREG du 3 mars 2020¹¹ détaille le régime applicable aux réseaux privés et reprend des exemples de réseaux d'électricité pouvant rentrer dans l'exception de « *in het kader van een breder dienstverleningsverband* ». La communication précise, au sujet des complexes d'entreprises et des centres commerciaux, que ceux-ci ne font pas, en principe, partie de la catégorie de réseaux privés autorisés, la règle étant l'accès à un réseau exploité par le gestionnaire de réseau de distribution mais que toute question à ce sujet sera traitée *in concreto*, en examinant les caractéristiques au cas par cas afin de déterminer s'il peut y avoir ou non un réseau privé autorisé. Toutefois, la CWaPE relève que les exemples cités consistent tous en des réseaux desservant une clientèle résidentielle.

Nous avons dès lors interrogé la VREG afin d'obtenir une liste exemplative des types de réseaux desservant une clientèle professionnelle pour lesquels la VREG a considéré qu'ils répondaient à la notion de « *breder dienstverleningsverband* » et les critères utilisés pour aboutir à cette conclusion.

¹⁰ Decreet houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid du 8 mai 2009

¹¹ Mededeling van de VREG van 3 maart 2020 inzake gesloten distributienetten, directe leinen en directe leidingen

Il ressort de la réponse de la VREG que bien que la définition de réseau privé pour « *breder dienstverleningsverband* » permette la création de réseaux privés desservant une clientèle professionnelle, l'interprétation restrictive qui en est donnée, n'a pas permis le développement de nombreux projets sur cette base.

La plupart des réseaux privés développés en Flandre relèvent des configurations énumérées à l'article 4.7.1. du décret flamand sur l'énergie précité, à savoir la location d'un garage, la location d'une chambre d'étudiant, la location d'une résidence dans un parc de loisirs ou de vacances, la location d'une chambre dans une maison de retraite, la mise à disposition d'un stand lors de marchés, d'événements et de foires.

La création de réseaux privés autres que ceux expressément cités dans le décret flamand sur l'énergie sont abordés avec la plus grande prudence par la VREG lorsqu'elle est consultée. Ainsi, lorsqu'il s'agit de réseaux développés dans des zones industrielles, la VREG nous indique que ceux-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du régime des réseaux fermés professionnels. Pour les autres configurations impliquant une clientèle professionnelle, et afin de déterminer si un raccordement indépendant au réseau est nécessaire, la VREG se réfère d'abord à son règlement technique pour la distribution d'électricité¹² (TRDE). Ainsi, l'article 4.1.1. de ce règlement dispose que chaque unité résidentielle ou d'exploitation doit avoir son propre point d'accès individuel au réseau de distribution, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4.7.1., § 2, du décret flamand sur l'énergie¹³.

Selon l'article 1.1.3., 139°, du décret flamand sur l'énergie, une « unité résidentielle » est définie comme : « toute unité dans un bâtiment résidentiel qui a les installations résidentielles nécessaires pour fonctionner de manière autonome »¹⁴. Selon l'art. 1.1.2, 16°/2, du TRDE, l'on entend par « unité d'exploitation » : « toute unité délimitable d'un immeuble à usage professionnel qui est affecté exclusivement à une entreprise pour l'exercice de ses activités »¹⁵. S'il existe une unité résidentielle ou commerciale, un point d'accès individuel doit être créé, sauf régimes d'exception. S'il n'y a pas d'unité résidentielle ou d'unité d'exploitation, aucun point d'accès individuel ne doit être attribué. C'est en faisant application de ces dispositions que la VREG a pu considérer que des caméras de surveillance implantées dans une zone portuaire et exploitées par une entité juridique tierce, ne devaient pas disposer d'un raccordement indépendant, ceux-ci ne répondant pas à la notion d'unité résidentielle ou d'unité commerciale.

Lorsque la VREG constate que les différentes unités répondent bien à la notion d'unités distinctes, un raccordement indépendant au réseau est nécessaire. Il en va dès lors ainsi des centres d'entreprises, des immeubles de bureaux, des centres commerciaux, etc. Dans de telles configurations, même s'il est théoriquement possible que la consommation des entreprises soit subordonnée à tous les services partagés, la VREG n'a encore jamais rencontré une configuration répondant au critère de « *breder dienstverleningsverband* ».

La VREG est en effet très réticente, jusqu'à présent, à reconnaître qu'il puisse y avoir un « *breder dienstverleningsverband* » dans des configurations qui ne sont pas expressément énumérées par le décret flamand sur l'énergie. Cette interprétation restrictive se justifie par le fait que la législation relative aux réseaux privés est contraire aux principes européens et que dans la mesure où l'ensemble des droits des clients avals relèvent de la liberté contractuelle, lesdits clients avals ne voient pas leur droit d'éligibilité garanti.

¹² BESL-2021-34 de la VREG : Technisch Reglement voor de Distributie van Electriciteit in the Vlaamse Gewest

¹³ Traduction libre

¹⁴ Traduction libre

¹⁵ Traduction libre

Le seul cas dans lequel la VREG a donné un avis positif quant à un réseau privé dépendant de la catégorie « *breder dienstverleningsverband* » est relatif aux bornes d'alimentation de navires (« shore power »). La VREG a dans ce cas-là reconnu que l'alimentation de ces bornes pouvait rentrer dans la catégorie de réseaux privés autorisés sur la base d'un « *breder dienstverleningsverband* » (les navires dans les ports bénéficient d'un ensemble de services, dont le prix de l'électricité achetée ne constitue qu'une partie mineure du prix payé pour ces services).

Au vu du retour de la VREG, la CWaPE constate que bien que la formulation d'exception de réseaux privés pour « *breder dienstverleningsverband* » vise également les clients professionnels, cette hypothèse est abordée avec beaucoup de prudence par la VREG et il n'existe pas de cas concrets en Flandre, similaires au concept des fermes partagées ou du Village commercial (voir ci-dessous au points 3 et 4), qui auraient été conçus en tant que réseaux privés autorisés. Le régime des réseaux privés, tel qu'appliqué en Flandre, ne paraît dès lors pas couvrir davantage de configurations qu'en Région wallonne, voire pourrait même apparaître plus restrictif que le régime wallon en ce qu'il ne prévoit pas de reconnaissance pour les réseaux d'électricité sis dans un même immeuble de bureaux (lesquels restent subordonnés à l'existence d'un « *breder dienstverleningsverband* »), ni pour les habitats permanents (problématique essentiellement wallonne).

3. EXAMEN DE LA POSSIBILITE D'EXTENSION DU RÉGIME D'EXCEPTION AUX « FERMES PARTAGÉES »

La demande d'extension du régime des réseaux privés aux « fermes partagées » est justifiée comme suit dans le courrier adressé à Monsieur le Ministre :

« Dans sa forme actuelle, le Décret ne prévoit d'exception à l'interdiction de réseau privé que pour des espaces de co-working de type bureau. La plupart des fermes partagées ignorent qu'elles se trouvent formellement dans l'illégalité puisqu'elles organisent des co-workings d'activité de production, de transformation et/ou de commercialisation agricoles. Par ailleurs, la mise en place de nos modèles se trouvent fortement handicapées sinon bloquée lors de la demande d'augmentation de puissance auprès des gestionnaires de réseaux.

Cette situation est particulièrement pénalisation et discriminatoire pour les co-working agricoles ; puisqu'étant la plupart du temps hors zone d'habitats, les coûts de raccordements multiples sont prohibitifs et entièrement à leur charge.

Elles se trouvent en outre pénalisée dans leur volonté d'investir dans des solutions d'énergie renouvelables, puisqu'en fragmentant les réseaux des fermes partagées, l'intérêt économique d'investir dans de la production d'électricité « verte » s'en trouve réduit ne permettant pas de maximiser l'autoconsommation.

La CWaPE est très consciente du problème et a proposé dans son rapport annuel 2020 d'élargir ces exceptions.

« La CWaPE se questionne sur l'opportunité de modifier l'article 15bis, §1^{er}, 2° afin de prévoir, à l'instar de ce qui est prévu dans la législation flamande, que cette exception puisse s'appliquer dans tous les cas où la consommation d'électricité est accessoire à une offre globale de services offerte par le gestionnaire du site aux clients aval, que ceux-ci soient résidentiels ou professionnels. (...° Cette modification permettrait également de faire rentrer dans la catégorie de réseaux privés autorisés les réseaux d'électricité au sein d'infrastructures telles que les espaces mis à disposition par des incubateurs d'entreprises ou ateliers professionnels partagés (espaces cuisine/conserverie professionnels mis à disposition de plusieurs utilisateurs, etc.) » Rapport annuel général 2020 page 166.

Monsieur le Ministre,

Nous ne saurions dès lors pas assez insister sur l'importance de cette modification suggérée par la CWaPE, et demander qu'elle soit adoptée avec une référence explicite aux « fermes partagées ». C'est en effet une condition essentielle au développement du « co-working » en milieu rural, au développement de filières alimentaires locales, de halle rurale, etc... qui ne peuvent pas se développer dans l'illégalité ou supporter des surcoûts faramineux.

A contrario, le statu quo serait incompréhensible, car en contradiction avec plusieurs objectifs stratégiques du Plan de Relance de la Wallonie :

- « 3.6.1. Relocaliser l'alimentation et développer des plateformes logistiques ;*
- 3.6.2. Réaffirmer le rôle multifonctionnel de l'agriculture et de l'élevage ;*
- 3.6.5. Stimuler l'éco-entrepreneuriat ;*
- 3.7 Investir dans les territoires locaux (en particulier 3.7.6. Soutenir la création d'espaces de co-working) ;*
- 2.2.3. Promouvoir les énergies renouvelables. » (...)*

La CWaPE relève avant tout que le concept de « ferme partagée » n'est pas explicité dans le courrier, si ce n'est sous la précision qu'elles « *organisent des coworkings d'activité de production, de transformation et/ou de commercialisation agricole* ».

Ce concept n'est par ailleurs pas défini dans une législation quelconque, ni ne bénéficierait d'un label permettant d'attester que certaines caractéristiques sont remplies.

L'association Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises (SAW-B), qui a réalisé en 2021 une étude relative aux fermes partagées, propose de définir la « ferme partagée » comme un « *lieu commun de production rassemblant principalement des activités de production agricole et de transformation alimentaire, menées de manière autonome par des personnes qui coopèrent à divers degrés et diverses intensités, à travers notamment des mécanismes d'entraide et de mutualisation* »¹⁶.

Les auteurs de cette étude constatent par ailleurs une hétérogénéité assez marquée au niveau des configurations de fermes partagées ainsi que des structures juridiques.

Cette diversité dans les configurations semble, à première vue, confirmée par le contenu de deux projets de « fermes partagées », dont les développeurs sont cosignataires du courrier adressé à Monsieur le Ministre, ainsi que d'un troisième projet pour lesquels la CWaPE a été consultée. Ces derniers sont détaillés ci-dessous afin de permettre une bonne compréhension du sujet.

(1) [REDACTED] : Il s'agit d'un projet autour de la permaculture (maraichage, formation, gîtes, boulangerie, un logement résidentiel, etc.) sur le site d'une ancienne ferme, avec une installation de production d'électricité photovoltaïque commune, couplée à une installation de stockage, en vue de permettre une « autoconsommation collective » d'électricité. La structure envisagée comprend plusieurs entités juridiques ayant des rôles différents et pouvant être décrite comme suit :

- 2 personnes physiques sont propriétaires du terrain ;
- une première société, [REDACTED] opérerait 3 gîtes, un logement résidentiel ainsi que des infrastructures communes sur le site : installation de production d'électricité et batteries, cabine HT du site en vue de la distribution d'électricité, réseau de chaleur, eau (forage et contacts avec la SWDE), épuration, lagunage et sécurité ;

¹⁶ Etude de la SAW-B sur les fermes partagées, réalisée en 2021, p15

- la société [REDACTED] opèrerait les activités maraichères (serres, hangar, station de lavage, etc.) ;
- la société à créer [REDACTED] opèrerait une cuisine professionnelle (pour offrir aux producteurs, transformateurs et/ou formateurs, un outil mutualisé pour ceux qui ne disposent pas de leur propre cuisine et la halle Rurale (une halle polyvalente pour y organiser un marché paysan hebdomadaire, ainsi que pour accueillir des évènements culturels et festifs, des animations et des ateliers).

Il est à noter que les bâtiments dans lesquels seront opérées les activités gérées par les 3 entités juridiques distinctes sont des bâtiments indépendants les uns les autres.

Dans ce dossier, le porteur de projet, conscient de l'existence de plusieurs utilisateurs finals au sens du décret électricité, avait fait une demande pour 3 raccordements distincts BT à [REDACTED]. Les coûts de raccordement étant relativement élevés en raison du fait que le projet se situe hors zone d'habitat (les coûts d'extension sont dès lors entièrement à charge du demandeur), le porteur de projet a envisagé d'introduire auprès de nos services une demande d'autorisation de réseau fermé professionnel. Un tel projet était en effet susceptible de rencontrer les hypothèses d'autorisation d'un nouveau réseau fermé professionnel dans la mesure où :

- plus de 75% de l'électricité consommée sur le site aurait été consommée par le propriétaire du réseau fermé professionnel et les sociétés qui lui sont liées ou associées au sens du Code des sociétés et des associations ;
- aux termes d'une analyse comparative, il pourrait être démontré que les clients avais ne disposaient pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables. L'alimentation du client résidentiel aurait quant à elle été subordonnée à la démonstration d'un contrat de travail/contrat d'association le liant au gestionnaire du réseau fermé professionnel.

Les règles relatives aux réseaux fermés professionnels étant toutefois particulièrement contraignantes, le porteur de projet a préféré défendre l'idée d'une évolution de la législation relative aux réseaux privés, moins contraignante en raison de l'absence de détermination de droits et d'obligations dans la législation et d'une plus grande liberté contractuelle dans ce cadre, plutôt que d'introduire une demande d'autorisation de réseau fermé professionnel, pour laquelle l'on aurait pourtant raisonnablement penser qu'elle pourrait aboutir.

(2) [REDACTED] : Ce projet, qualifié de « ferme partagée », s'articule en réalité autour d'un projet d'habitat groupé, pour lequel Monsieur le Ministre a également été consulté et a répondu par la négative quant à la possibilité d'exploiter un réseau privé en son sein ([REDACTED]).

Il s'agit en particulier de la création de 8 unités résidentielles distinctes établies sur un même site, sur lesquelles sont également établis des bâtiments distincts mis à disposition d'une société chargée de les gérer en vue de la location à des producteurs autonomes tiers (boulangerie et brasserie). Le projet s'accompagne d'une mise en service d'installations de production d'électricité communes en vue d'une « autoconsommation collective ».

(3) Projet de « ferme partagée », nom confidentiel

Le projet consiste en la réhabilitation d'une ancienne ferme et en la location de différents espaces à des producteurs/entités autonomes les unes des autres mais s'articulant autour d'un projet de mise en valeur d'artisans alimentaires et du circuit court. Il s'agit d'espaces distincts qui seront loués à des artisans autonomes (dont un espace HoReCa et deux espaces qui seront loués à des producteurs/entrepreneurs (micro-brasserie, boulangerie, etc.).

Dans ce dossier, une configuration de réseau privé a également été envisagée en première instance par le porteur de projet, notamment en raison des coûts pour un raccordement individuel de chaque espace au réseau public. Toutefois, vu les moyens de production à installer sur le site (éolienne, PV, cogénération, groupe électrogène) couplés à une batterie permettant au gestionnaire du site d'alimenter directement les clients finals, le montage pourrait être envisagé sous l'angle des lignes directes. En effet, d'une première analyse, le producteur pourrait alimenter les clients finals au départ de ses propres installations sans qu'il existe de redistribution d'électricité en provenance du réseau, qui serait susceptible de répondre à la qualification de réseau privé.

A partir de l'analyse de ces 3 dossiers qui lui ont été soumis, la CWaPE peut tirer les **constats suivants** :

- ces trois projets ont en commun, sur le plan énergétique, la volonté de créer un réseau privé d'électricité au sein duquel une production d'électricité est partagée, ce qui permet dès lors d'éviter, le cas échéant, les coûts d'extension du réseau, et le coût de raccordements multiples et de pouvoir partager ou « autoconsommer collectivement » l'électricité produite au sein du réseau, sans devoir payer des frais de réseau ou des taxes et surcharges associées à la vente d'électricité, telle que l'obligation de la restitution de quotas de certificats verts ;
- les projets concernent parfois une clientèle mixte (résidentiels dans le cadre d'un habitat groupé/professionnels), voire uniquement des clients professionnels ;
- l'ensemble des espaces constituant les fermes partagées ne relève pas d'un « co-working rural » assimilable à un co-working au sein d'un immeuble de bureaux. Si certains espaces partagés peuvent y être assimilés (par exemple la cuisine professionnelle, dont l'utilisation en alternance par plusieurs professionnels justifie que le raccordement soit géré par le gestionnaire de cet espace), il ne s'agit pas d'une situation généralisée à l'échelle de la « ferme partagée » en ce sens que tous les bâtiments ne sont pas communs à différents utilisateurs et qu'il existe différentes entités juridiques qui exploitent et mettent à dispositions de tiers différents espaces distincts et autonomes ;
- l'offre de services globale sur ces sites est variable et peut consister en une simple mise à disposition de locaux à des entrepreneurs autonomes qui répondent à la philosophie du site (local, durable, etc.).

Au vu de la diversité des configurations reprises sous le vocable « fermes partagées », la CWaPE considère qu'il n'est en aucun cas pertinent de prévoir une nouvelle exception de réseau privé en faisant référence dans législation, à la terminologie de « fermes partagées ».

Il convient en revanche d'examiner si certaines configurations rencontrées au sein des projets de fermes partagées qui ont été portés à la connaissance de la CWaPE justifieraient une extension de l'exception de réseau privé autorisé.

En ce qui concerne le volet « habitat groupé », la CWaPE est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'étendre l'exception de réseaux privés admis à cette catégorie d'habitat.

Premièrement, la création de réseaux privés pour « offre d'un service global » à des clients résidentiels est déjà autorisée dans la législation wallonne. Les exemples cités dans la législation concernent toutefois des logements qui ne sont pas destinés à être le lieu de résidence principale de ménages. L'interprétation de la CWaPE a toujours été stricte à ce sujet et se justifie pleinement par le caractère dérogatoire de cette exception, de l'absence de droits fondamentaux pour les clients résidentiels alimentés en électricité via un réseau privé.

L'habitat groupé tel qu'il nous a été présenté au travers de certains projets, dont celui de la ferme de Lizée, implique toujours des espaces privatifs et des espaces communs. Dès lors qu'il existe des espaces privatifs destinés à l'établissement de clients résidentiels, un raccordement indépendant au réseau doit être effectué et ce, même si ces unités résidentielles rentrent dans un projet plus large répondant à des valeurs et à un projet partagé entre les différents habitants. Une telle situation se distinguerait par ailleurs assez difficilement de certains immeubles à appartements, où de plus en plus de services sont offerts par le gestionnaire du site notamment au travers d'espaces communs (piscine, salle de fitness, etc.). Il n'existe ainsi aucune différence objective entre ces situations d'habitats groupés et ces immeubles à appartements.

La CWaPE écarte donc toute possibilité d'assouplir la législation ou son interprétation concernant les habitats groupés.

En ce qui concerne les « espaces partagés » au sein de « fermes partagées » qui, en raison de leur configuration et de leur utilisation par différents utilisateurs de manière simultanée ou alternative, ne permettent pas à chaque utilisateur d'être titulaire d'un raccordement indépendant au réseau et de choisir son propre fournisseur d'électricité, il convient de relever que ceux-ci sont en général déjà couverts par l'exception de réseaux privés dont les consommations des clients avais sont temporaires (halle agricole où différents producteurs viennent vendre leur production, cuisine professionnelle utilisée alternativement par différents utilisateurs). Il ne convient dès lors pas de modifier le décret électricité à ce sujet.

En ce qui concerne les autres configurations rencontrées dans les « fermes partagées », la CWaPE n'a pas identifié de situation qui requerrait, en raison de sa configuration technique ou de la nature particulière des services offerts aux utilisateurs sur le site, la nécessité d'un raccordement unique et la nécessité d'étendre l'exception de réseau privé autorisé pour « l'offre d'un service global » aux utilisateurs professionnels.

Il existe dans les différents projets, certains services offerts par le gestionnaire du site, mais ceux-ci sont pour l'essentiel limités à la mise à disposition d'espaces et à la production d'électricité au bénéfice des utilisateurs. Il s'agit de situations relativement classiques avec plusieurs bâtiments sur un même site occupés par des entités légales distinctes, même s'il existe des synergies entre celles-ci. Dans le cas où la ferme partagée consiste uniquement en une mise à disposition de locaux à des entrepreneurs autonomes (éventuellement avec des services y associés), la CWaPE ne perçoit pas non plus ce qui la distinguerait d'un zoning commercial ou d'un site privé regroupant différentes entreprises.

ORES - seul gestionnaire de réseau à avoir remis un avis à la suite de la sollicitation de la CWaPE quant à une possible extension du régime des réseaux privés admis, notamment en ce qui concerne les « fermes partagées » - n'a par ailleurs pas identifié de contrainte technique qui rendrait nécessaire la création d'un réseau privé.

En outre, comme relevé ci-dessus, il ne saurait toutefois être tiré parti de la production locale d'électricité pour attester d'un service offert par le gestionnaire du site et contourner le régime légal du partage d'énergie. Si le décret électricité permet la production d'électricité au sein des réseaux privés et, pour des raisons de simplification, exempte la vente d'électricité produite de la nécessité

d'être couverte par une licence de fourniture d'électricité, cette production d'électricité ne peut pas justifier la création de ce réseau privé. En sus, l'objectif de partager de l'électricité en dehors du réseau de distribution ne répond pas à la philosophie du décret électricité qui envisage le partage au travers du réseau public, les réseaux alternatifs devant rester l'exception. Permettre une extension des réseaux privés admis avec en conséquence une multiplication du « partage d'énergie » au sein de ces réseaux nuirait, selon la CWaPE, au développement du partage d'énergie tel que voulu par le législateur ainsi qu'à son attractivité.

Finalement, la CWaPE relève que les projets envisagés pourraient être (partiellement) autorisés dans le cadre du régime des réseaux fermés professionnels, des lignes directes ainsi que du partage d'énergie. Le régime des réseaux privés admis ne pourrait dès lors être utilisé pour contourner d'autres régimes plus contraignants, qui requièrent des autorisations préalables et imposent des obligations corrélatives.

A supposer que le régime des réseaux privés admis soit étendu à une clientèle professionnelle, le risque est grand que certains projets qui seraient alors susceptibles de répondre aux conditions d'autorisation de deux régimes distincts, optent pour la voie la plus favorable : celui du régime des réseaux privés qui ne requiert pas d'autorisation préalable, laisse une grande latitude contractuelle entre le gestionnaire du site et les clients avals et, par conséquent, n'offre aucune protection à ces derniers. A cet égard, la position de la VREG a mis en exergue l'extrême prudence nécessaire avant de considérer qu'un réseau privé concernant des clients professionnels puisse être reconnu.

Pour les raisons évoquées ci-dessous, la CWaPE constate qu'elle n'a relevé aucune particularité au sein des projets concernant des « fermes partagées » qui justifierait d'étendre l'exception de réseaux privés admis, hormis les espaces partagés déjà couverts par l'article 15bis, § 1^{er}, 1^o, du décret électricité.

Les préoccupations d'ordre économique soulevées par certains porteurs de projets ne doivent dès lors pas être résolues par le biais d'une extension du régime des réseaux privés admis pouvant conduire à une érosion du réseau de distribution et dès lors à une moindre contribution au développement de celui-ci. Ces préoccupations pourraient toutefois être résolues, le cas échéant, par le biais d'aides accordées par les instances soutenant ce type de projets.

4. AUTRES CAS DE FIGURE : VILLAGE COMMERCIAL AVEC SERVICES INTÉGRÉS

La demande de Monsieur le Ministre a également pour objet d'envisager d'autres possibilités d'extension du régime de réseaux privés que pour les fermes partagées.

La CWaPE juge utile de relater un dossier concernant un projet de Village commercial, qui a donné lieu à plusieurs échanges avec les porteurs de projet ainsi qu'à la remarque formulée dans son rapport annuel relatif à l'année 2020.

Au terme de son analyse, la CWaPE avait considéré que si le concept intégré de ce Village allait au-delà de ce qui est proposé dans les centres commerciaux, qu'il apparaissait qu'une offre de services globale est proposée par le gestionnaire du site aux clients avals du site et que la livraison d'électricité n'était qu'une composante accessoire de ces services classiques, le projet ne pouvait être concrétisé comme tel dès lors que le législateur wallon n'a pas envisagé l'exception de réseau privé pour offre de services globale pour des clients autres que résidentiels et les travaux préparatoires excluant expressément les centres commerciaux de l'exception de réseaux privés.

Il s'agit du seul cas porté à la connaissance de la CWaPE, dans lequel elle aurait pu considérer l'utilité d'établir un réseau privé autorisé. Si dans un premier temps la CWaPE avait jugé pertinent de faire état de ce cas dans son rapport annuel relatif à l'année 2020, elle est toutefois plus réservée à ce jour, notamment en raison du risque de dérives important au vu des enjeux financiers, de l'absence d'autorisation préalable pour ce type de réseaux, de la difficulté à formuler une nouvelle exception suffisamment restrictive et vu le retour d'expérience de la VREG.

5. CONCLUSIONS - PISTES

La possibilité d'élargir les conditions d'exception des réseaux privés aux « fermes partagées » ou à d'autres catégories d'utilisateurs a été examinée par la CWaPE compte tenu des éléments suivants :

- la notion de réseaux privés n'existe pas en droit européen, lequel consacre le principe quasi absolu du droit d'accès des tiers et ne reconnaît que les réseaux fermés de distribution en tant que sous-catégorie de réseaux de distribution ;
- l'article 26 du décret électricité prévoit l'obligation de raccordement de tout client final à un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf régimes d'exception dont fait partie la catégorie des réseaux privés visés à l'article 15*bis* du décret électricité. Il convient dès lors d'éviter de multiplier les exceptions à cette obligation et de contribuer à l'érosion des réseaux publics de distribution ;
- les réseaux privés qui répondent aux situations visées à l'article 15*bis* du décret électricité ne requièrent pas d'autorisation ou de déclaration préalable à leur mise en œuvre. La CWaPE n'est dès lors pas en mesure de suivre/monitorer l'évolution et la multiplication des réseaux privés, ni de vérifier si les réseaux privés mis en place répondent bien aux conditions visées à l'article 15*bis* du décret électricité ;
- la législation ne détermine pas les droits et obligations des gestionnaires de réseaux privés et des clients aval. L'essentiel de ces droits et obligations ressortent de la liberté contractuelle sans contrôle du régulateur. Les clients aval n'ont pas la garantie de bénéficier de droits équivalents aux utilisateurs directement raccordés au réseau de distribution (droit d'éligibilité, indemnisation en cas de coupure, le cas échéant : compteur à prépaiement, aides, protection contre la coupure, etc.) ;
- les réseaux privés qui se développent en parallèle du réseau de distribution ne contribuent que partiellement au financement des coûts de réseau de distribution (raccordement unique « MT » à la place de raccordement multiples BT, tarifs de prélèvement HT, etc.) et au financement du régime de soutien des producteurs d'énergie renouvelable (la vente d'électricité produite et consommée au sein du réseau privé ne nécessite pas de licence de fourniture d'électricité et n'est dès lors pas soumise à l'obligation de restitution des quotas de certificats verts). Une multiplication des réseaux privés reviendrait en fait à libéraliser partiellement la distribution d'électricité et serait susceptible de générer des pertes de revenus pour les gestionnaires de réseau, au détriment des autres utilisateurs du réseau public. Le réseau public d'électricité est un bien commun dont il importe de mutualiser largement les coûts d'entretien, de développement et d'exploitation. Les tarifs d'utilisation des réseaux permettent par ailleurs aussi le financement des obligations de service public. Un développement non contrôlé des réseaux privés ne doit dès lors pas être encouragé ;
- une extension du régime des réseaux privés aurait pour conséquence de contourner d'autres régimes mis en place conformément au droit européen à savoir le régime des lignes directes,

des réseaux fermés professionnels ainsi que du partage d'énergie via le réseau public. L'absence d'autorisation préalable des réseaux privés, de détermination des droits et obligations dans la législation ainsi que le régime favorable mis en place en cas de production et de consommation d'électricité au sein d'un réseau privé sont autant d'incitants pour les porteurs de projets qui préféreront s'inscrire dans ce régime dérogatoire moins contraignant que les autres ;

- de nombreux porteurs de projets qui sollicitent la CWaPE afin de mettre en place un réseau privé qui ne rentre pas dans les exceptions visées à l'article 15bis du décret électricité, semblent souvent principalement motivés par les gains financiers qu'ils pourraient retirer, les dépenses ou les contraintes administratives qu'ils pourraient éviter en se désolidarisant du réseau de distribution, et/ou en contournant les régimes mis en place dans la législation (régime des réseaux fermés professionnels ou des lignes directes) ou en partageant de l'électricité dans le cadre d'un micro-réseau (ce qui ne correspond pas à la philosophie du décret électricité prévoyant le partage d'énergie entre utilisateurs du réseau public). Ces projets sont plus rarement justifiés par une situation technique qui rendrait souhaitable un raccordement unique pour un site particulier.

Les conclusions de la CWaPE sont les suivantes :

Le concept de « fermes partagées », qui a été défini par certains comme un « *lieu commun de production rassemblant principalement des activités de production agricole et de transformation alimentaire, menées de manière autonomes par des personnes qui coopèrent à divers degrés et diverses intensités, à travers notamment des mécanismes d'entraide et de mutualisation* »¹⁷, recouvre des configurations assez hétérogènes, impliquant parfois des clients résidentiels.

En l'absence de concept suffisamment détaillé, clair et circonscrit et vu la diversité des situations couvertes par cette notion, **la CWaPE n'est pas favorable à une extension du régime des réseaux privés admis à des configurations reprises sous le terme de « fermes partagées ».**

La CWaPE a, par ailleurs, examiné, au travers de trois projets concernant des « fermes partagées » qui lui ont été présentés, si des caractéristiques, communes ou non aux différents projets, pourraient justifier une extension du régime des réseaux privés admis d'électricité à certaines configurations.

En ce qui concerne « **l'habitat groupé** », dès lors qu'il s'agit de logements privatifs destinés à l'établissement de ménages et qu'il importe que ceux-ci puissent bénéficier des droits attachés à un raccordement au réseau de distribution, **la CWaPE estime qu'il pas souhaitable de permettre la création de réseaux privés admis d'électricité en leur sein.**

En ce qui concerne les « espaces partagés » au sein de « fermes partagées » qui en raison de leur configuration et de leur utilisation par différents utilisateurs de manière simultanée ou alternative ne permettent pas à chaque utilisateur d'être titulaire d'un raccordement indépendant au réseau et de choisir son propre fournisseur d'électricité (halle agricole où différents producteurs viennent vendre leur production, cuisine professionnelle utilisée alternativement par différents utilisateurs), ceux-ci sont déjà couverts par l'exception de réseaux privés admis dont les consommations des clients avais sont temporaires. Il ne convient dès lors pas de modifier le décret électricité à ce sujet.

Pour le surplus, la CWaPE a constaté que si, au sein d'une ferme partagée, certains espaces sont partagés entre les différents utilisateurs, il ne s'agit pas d'une situation généralisée à l'échelle de la « ferme partagée » en ce sens que tous les bâtiments ne sont pas communs à différents utilisateurs et qu'il existe différentes entités juridiques qui occupent des bâtiments séparés et autonomes sur le site.

¹⁷ Etude de la SAW-B sur les fermes partagées, réalisée en 2021, p15

La CWaPE n'a pas relevé de caractéristiques techniques/objectives spécifiques à certaines fermes partagées, qui distingueraient ces situations d'un centre commercial, ou d'un site sur lequel s'établissent différentes entreprises et qui justifieraient de ce fait, qu'un réseau privé soit admis.

L'objectif premier poursuivi au travers de ces projets semblent souvent consister en une recherche de réduction des coûts et une volonté de partager de l'électricité sans passer par le réseau, qui ne peuvent bien entendu justifier à elles seules la création d'un réseau privé. Ces projets sont ainsi (partiellement) réalisables, certes parfois à un coût plus élevé, mais sans désolidarisation du réseau public et sans échapper au marché régulé dans le cadre d'autres régimes prévus dans la législation wallonne, compatibles avec la législation européenne (lignes directes, réseaux fermés professionnels et partage d'énergie).

La CWaPE est dès lors d'avis qu'il n'est pas justifié de faire évoluer la législation relative aux réseaux privés admis afin de permettre la création de réseaux privés dans certaines situations rencontrées dans les « fermes partagées ».

La demande de Monsieur le Ministre ayant pour objet l'examen de l'extension de cette exception de réseau privé admis à d'autres cas de figure, la CWaPE a examiné si certaines situations spécifiques en lien avec des clients professionnels, justifierait une extension de ce régime.

Compte tenu de l'existence d'un seul cas unique d'offre de service global où potentiellement un raccordement unique aurait pu être justifié, du risque de dérives existant de l'extension du régime des réseaux privés admis, la CWaPE considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation afin d'étendre l'exception de réseau privé admis, le cas échéant pour « offre de services globale » à des clients professionnels.

* *
*